

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)



Société QUARON Commune de ST JACQUES DE LA LANDE

REGLEMENT

Direction Régionale
de l'environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de Bretagne

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer
d'Ille et Vilaine

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

Article I : Champ d'application

Article II : Objectifs du PPRT

Article III : Effets du PPRT

Article IV : Principes généraux

Article V : Portée du règlement

Article VI : Niveaux d'aléa

Article VII : Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

Article VIII : Révision et abrogation du PPRT

Article IX : Droit de préemption

TITRE II : REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

Article I : Zone r

Article II : Zone b

Article III : Zone grise (site à l'origine des risques technologiques)

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article I - MESURES RELATIVES A L'URBANISATION FUTURE

Article II - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article III - MESURES RELATIVES AUX USAGES

Article IV - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Cartographie :

- Carte 1 : Zonage réglementaire.

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Quaron s'applique sur la commune de St Jacques de la Lande aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement Quaron, soumis à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L 515-15 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source).

Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et annexé au PLU dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE IV : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés - POA - et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (zones d'aléas) du PPRT sont définies comme suit :

- une zone rouge clair « r » moyennement exposée aux risques ;
- une zone bleue clair « b » faiblement exposée aux risques ;
- une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement Quaron et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Les constructions situées à cheval sur une ou plusieurs de ces zones sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515-16 du code de l'environnement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens,

- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétentes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

La zone non concernée par des aléas (donc hors limite du périmètre d'exposition aux risques) au sein du périmètre d'étude prescrit du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire.

ARTICLE V - PORTÉE DU REGLEMENT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune de Saint Jacques de la Lande en application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code (article L 515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE VI : NIVEAUX D'ALÉA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa fort+ (F+), aléa moyen + (M+), aléa moyen (M) et aléa faible (Fai).

ARTICLE VII : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque) commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VIII : RÉVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE IX : DROIT DE PRÉEMPTION

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement, ni d'expropriation.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de St Jacques de la Lande dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

TITRE II : REGLES RELATIVES aux CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES PAR ZONE

ARTICLE I : ZONE « r » (r1, r2) zone d'interdiction stricte -

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets irréversibles à graves (avec une faible probabilité) pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque ;
- d'y interdire tout nouveau bâtiment, hors des limites du site à l'origine du risque ;
- de réduire le nombre de bâtiment existant et donc de personnes exposées, hors des limites du site à l'origine du risque, notamment par l'expropriation ou à minima le délaissement de toute habitation.

Caractère de la zone :

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa maximal	Zone de danger
« r1 »	thermique	Fai	Significatifs pour la vie humaine
	surpression	Fai	Significatifs pour la vie humaine
« r2 »	Thermique	M+	Grave pour la vie humaine
	surpression	Fai	Indirects par « bris de vitres » pour la vie humaine

Effets thermiques :

« r1 »	Nature des effets thermiques	Continus
	Origine et durée des effets	Incendie ou feu de nappe
	Intensité	Compris entre 3 et 8 kw/m ² <i>Nota : l'enjeu existant est situé en dehors des effets thermiques</i>
« r2 »	Nature des effets thermiques	Continus
	Origine et durée des effets	Incendie ou feu de nappe
	Intensité	Compris entre 3 et 8 kw/m ²

Effets de surpression :

« r1 »	Origine des effets	Explosion des phases gazeuses de produits volatils dans les ateliers
	Intensité et durée	Comprise dans la plage réglementaire de 50 à 140 mbar d'une durée de 20 à 100 ms.
« r2 »	Origine des effets	Explosion des phases gazeuses de produits volatils dans les ateliers
	Intensité et durée	Comprise dans la plage réglementaire de 20 à 50 mbar et d'une durée de 20 à 100 ms

Les constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et extensions sans exception sont interdites quelle que soit leur nature.

Réseaux et occupation du domaine public

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-après est interdit.

Sont autorisés :

- le stationnement dans cette zone à la condition d'être strictement lié aux activités de cette zone industrielle ou aux services publics,

- les travaux tels que création, modification ou entretien de réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque (QUARON) les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Adaptation des usages : Se reporter au TITRE III du présent règlement

Prescriptions techniques de construction : Sans objet

|

** voir glossaire*

ARTICLE II : ZONE « b » (b1, b2) zone d'autorisation

Cette zone correspond à des aléas conduisant à :

- *ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,*
- *protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.*

Caractère de la zone :

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
« b1 »	surpression	Fai	Indirects par bris de vitres » pour la vie humaine
« b2 »	surpression	Fai	Indirects par bris de vitres » pour la vie humaine

Effets de surpression (aléa faible)

« b1 »	Origine des effets	Explosion des phases gazeuses de produits volatils dans les ateliers.
	Intensité et durée	Comprise dans la plage réglementaire 35 à 50 mbar d'une durée de 20 à 100 ms.
« b2 »	Origine des effets	Explosion des phases gazeuses de produits volatils dans les ateliers.
	Intensité et durée	Comprise dans la plage réglementaire de 20 à 35 mbar d'une durée de 20 à 100 ms.

Les constructions nouvelles :

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-après est interdit.

Sont autorisés :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent article,
- les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et que le risque ne soit pas aggravé,
- les activités industrielles et services à l'exception des établissements recevant du public,
- la mise en place de clôtures,
- les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisée dans la zone
- les reconstructions en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Les constructions existantes :

La construction d'extension à dominante vitrée (véranda, jardin d'hiver, serre...) et les changements de destination à usage d'habitation ou d'établissement recevant du public sont strictement interdits.

Sont autorisés :

- les aménagements et changements d'usage n'augmentant pas le nombre de personnes exposées au risque et ne créant pas de logements,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements ni d'établissements recevant du public,
- la mise en place de clôtures,
- les travaux de démolition.

Réseaux et occupation du domaine public :

Tout ce qui n'est pas autorisé ci-après est interdit.

Sont autorisés :

- les travaux tels que création, modification ou entretien des réseaux, affouillement, curage... sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site,
- les voies d'accès nécessaire à la desserte du bâti existant et des activités existantes,
- les installations liées à la production d'énergie renouvelable à l'exception des éoliennes.

Adaptation des usages : Se reporter au TITRE III du présent règlement

Prescriptions techniques de construction : Sans objet

ARTICLE III : ZONE « grise » : zone d'emprise de l'établissement source

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE INCLUSE DANS LA ZONE D'EXPOSITION AUX ALÉAS

Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

Règlementation de la zone grise

Sont interdits :

- tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés aux aliénas suivants.

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- toute construction, activité ou usage en relation avec les installations à l'origine des aléas,
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L 521-1 du Code de l'Environnement

Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE I – MESURES RELATIVES A L'URBANISATION FUTURE

Zone b () : des mesures constructives sont obligatoires pour toutes les constructions nouvelles ou extensions autorisées par le présent règlement, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé ; à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 50 mbar en zone b1,
- un niveau de surpression de 35 mbar en zone b2.

Ainsi, tout projet ne peut être mis en œuvre qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 421-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

ARTICLE II – MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures **obligatoires**, déclinées ci-après, devront être mises en application **dans un délai de 5 ans après approbation du PPRT**.

Zone r () : (cf le poste de dépotage en zone r1)
des mesures constructives **sont obligatoires** en cas de travaux sur le poste de dépotage existant en zone r1, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 140 mbar en zone r1.
- un niveau d'intensité thermique inférieur à 8 kW/m2.

Zone b () : Des mesures constructives **sont obligatoires** pour tous les bâtiments existants situés dans toute la zone « b », afin d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 50 mbar en zone b1,
- un niveau de surpression de 35 mbar en zone b2.

ARTICLE III – MESURES RELATIVES AUX USAGES

Zone r () : tous les usages autres que ceux liés à l'exploitation des sites sont **strictement interdits**.

Zone b () : **Sont interdits** :

- les rassemblements, les manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque) commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones,
- le camping et le stationnement de camping-car dans cette zone.

L'information sur les risques technologiques est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,

- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE IV – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont **obligatoires** et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT :

- le stationnement, non lié au fonctionnement des établissements situés Zone Industrielle de la Haie des Cognets, est **strictement interdit**,
- une signalisation de danger à destination du public traversant le périmètre d'exposition devra être mis en place.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui leur paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que besoin, des services de l'État.

En outre, les maires sont tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions de la loi n°2004-9-811, les maires sont également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risque à l'échelle communale.

ANNEXE 1 : Glossaire

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : Système d'une installation ou disposition adoptée par une exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple une cuve de butane est un potentiel de danger : danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un **dommage** à des **enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...)**, sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'explosion d'un dépôt de 20 tonnes d'explosifs produisant une zone de surpression de 20 mbars à 1194 m, constitue un phénomène dangereux.

Effets : il y a 3 types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un **aléa**. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un **enjeu** à un **aléa** donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et des personnes.

Aléa : **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des **effets** d'une **intensité** donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723 m, constitue un aléa.

Risque technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

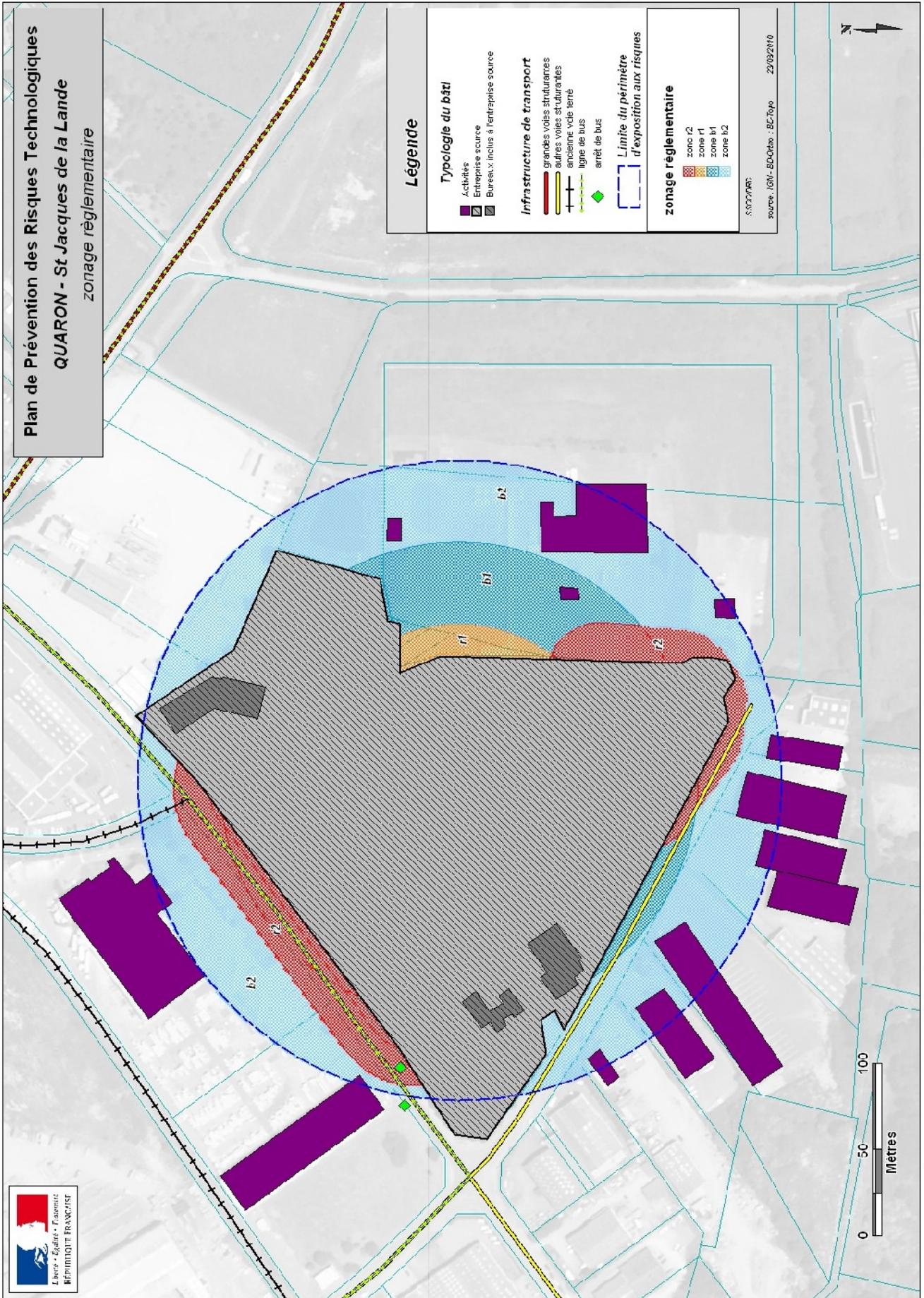
Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'**effets** irréversibles pour les phénomènes dangereux à **cinétique** rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Plan de Prévention des Risques Technologiques
QUARON - St Jacques de la Lande
 zonage réglementaire



Légende

Typologie du bâti

- Activités
- Entreprixe source
- Bureaux, inclus à l'entreprixe source

Infrastructure de transport

- grandes voies structurantes
- autres voies structurantes
- ancienne voie ferrée
- ligne de bus
- arrêt de bus

— Limite du périmètre d'exposition aux risques

zonage réglementaire

- zone r2
- zone r1
- zone b1
- zone b2

SSOZ0000000

sources : IGN - BD Carthage - BC Topeo 23/02/2010

